



Genève, le 8 février 2017

Le Conseil d'Etat

435-2017

Conseil national
Commission de l'économie
et des redevances (CER-N)
Madame Susanne Leutenegger Oberholzer
Présidente
3003 Berne

Concerne : 15.410 lv.pa. de Buman. Ancrer durablement le taux spécial de TVA applicable à l'hébergement - procédure de consultation du 7 novembre 2016 relative à un avant-projet

Madame la Présidente,

Nous vous remercions de nous consulter sur l'avant-projet visant à inscrire dans la loi sur la TVA (LTVA), dès le 1^{er} janvier 2018 pour une durée illimitée, un taux spécial de TVA de 3,7% applicable au secteur de l'hébergement.

Sensible aux arguments avancés en raison du contexte économique particulièrement difficile auquel le secteur de l'hébergement est confronté, notre Conseil approuve la proposition de l'avant-projet d'ancrer durablement le taux spécial de TVA susmentionné.

Il s'agit en effet de veiller à conserver une certaine compétitivité de cette branche d'activité dans un environnement international extrêmement concurrentiel et de lui permettre d'investir en vue d'un développement innovant et de qualité.

En complément de ce qui précède, vous trouverez ci-joint les réponses circonstanciées au questionnaire que vous avez soumis.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre haute considération.

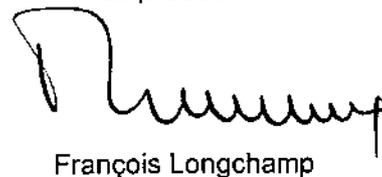
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie à : Administration fiscale des contributions (AFC)
Division principale Politique fiscale (STP)
Monsieur Beat Spicher
Schwartztorstrasse 50
3003 Berne

15.410 Initiative parlementaire de Buman « Ancrer durablement le taux spécial de TVA applicable à l'hébergement »

**Procédure de consultation relative à l'avant-projet
Questionnaire**

1.	Pensez-vous que le taux spécial de TVA applicable aux prestations d'hébergement doit être maintenu au-delà de l'année 2017 ?
Réponse	Oui.

2.	À votre avis, le taux spécial de TVA applicable aux prestations d'hébergement doit-il être inscrit durablement dans la LTVA, comme le propose la majorité de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, ou limité à la fin de l'année 2020, comme le souhaite la minorité de la commission ?
Réponse	Le taux spécial de TVA applicable aux prestations d'hébergement doit être inscrit durablement dans la LTVA.